



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06) contre les crues de la Tinée et d'avenant au PAPI du bassin versant du Var

**N° MRAe
2025APPACA5/3873**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 17 janvier 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06) contre les crues de la Tinée et d'avenant au PAPI du bassin versant du Var.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, pour avis de la MRAe sur le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06) contre les crues de la Tinée. Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, qui vaut rapport sur les incidences environnementales ;
- une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 novembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 22 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution en date du 3 décembre 2024 ;
- par courriel du 22 novembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 décembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

AVIS

Par courrier du 21 novembre 2024, le préfet des Alpes-Maritimes a saisi la DREAL pour avis de la MRAe sur le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée contre les crues de la Tinée au titre des procédures suivantes : demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 CE, intégrant une demande d'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Par courrier du 15 novembre 2024¹, le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin a saisi la DREAL pour avis de la MRAe sur le projet d'avenant au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Var ayant pour objet principal l'ajout de l'action 7.13 travaux de sécurisation du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée contre les crues de la Tinée, au programme d'actions de l'axe 7 (gestion des ouvrages de protection hydraulique).

Considérant que le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée soumis à évaluation environnementale implique la modification du PAPI par avenant également soumis à évaluation environnementale, et que la même évaluation environnementale a été jointe aux deux saisines concernant le projet et le plan, un avis global portant sur le projet et sur l'avenant au PAPI, sera rendu par la MRAe au plus tard le 22 février 2025.

1 Dont il a été accusé réception le 22 novembre 2024 par la DREAL PACA après complétude.